



Date de la séance: **19 mars 2025**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre
M. Christian TOLKSDORF, échevin
M. Marc LUDWIG, échevin
M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour: **110/2025**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant l'information tardive par l'entrepreneur;

Considérant que des travaux d'infrastructures nécessitent une route barrée à hauteur de la maison 76, rue de la Montée jusqu'au croisement de la rue de la Montée/rue de Roedgen (CR178) à Reckange-sur-Mess, à partir du 24 mars 2025 à 8.00h et ce jusqu'à la fin du chantier (prévisiblement jusqu'au 25 avril 2025):

Considérant que l'accès aux garages sera garanti à tout moment et qu'une déviation sera mise en place;

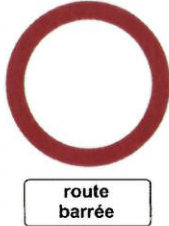
Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de ce chantier, il échet de réglementer la circulation ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 110/2025
Date de vote au collège échevinal : 19/03/2025
Date de vote au conseil communal :
Date d'approbation autorité supérieure :
Date début : 27/03/2025
Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- À hauteur de la maison 76, rue de la Montée jusqu'au croisement de la rue de la Montée/rue de Roedgen (CR178) à Reckange-sur-Mess, à partir du 24 mars 2025 à 8.00h et ce jusqu'à la fin du chantier (prévisiblement jusqu'au 25 avril 2025)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.
Reckange-sur-Mess, le 19 mars 2025


Carlo MULLER
Bourgmestre


Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal